

# VD\_OMNI PE.2021.0181 vom 29. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0181](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0181)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0181 du 29 juin 2022

IT: VD\_OMNI PE.2021.0181 del 29 giugno 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Demande d'autorisation pour études en vue d'obtenir un diplôme auprès de l'Ecole de français langue étrangère (EFLE). La recourante, moldave et canadienne, n'a pas apporté de plan d'études et de projet professionnel précis justifiant de sa formation en français. De plus, elle est déjà au bénéfice d'une formation supérieure (licence en sciences exactes acquise en 2008) et son insertion dans la vie professionnelle est réalisée depuis de nombreuses années. En outre, au vu du dossier, le français est une langue qu'elle maîtrise. Enfin, il apparaît que la recourante n'entend pas retourner au Canada au terme de sa formation. Confirmation du refus d'autorisation d'entrée et de séjour temporaire pour études.

## Erwägungen

### E. 1

a) Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La décision attaquée dans le cas d'espèce est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021; elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il y a lieu d'examiner si le recours remplit les autres conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) aa) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD). L'objet du litige dans la procédure de recours est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée dans la mesure où, d'après les conclusions du recours, il est remis en question par la partie recourante. L'objet de la contestation (Anfechtungsgegenstand) et l'objet du litige (Streitgegenstand) sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais pas dans l'objet du litige. L'objet du litige peut donc être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche pas, sauf exception, s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 consid. 4.3; arrêts TF 8C\_636/2020 du 8 juin 2021

consid. 3.2.1; 8C\_619/2019 du 3 juillet 2020 consid. 4.2.1) bb) En l'espèce, la décision attaquée concerne l'autorisation de séjour pour études requise par la recourante et l'autorisation pour activité lucrative indépendante requise par le recourant. Il faut toutefois rappeler que, par écriture du 1<sup>er</sup> novembre 2021 adressée à l'autorité intimée, les recourants avaient indiqué qu'ils n'entendaient pas recourir contre la décision du SDE du 29 septembre 2021 et qu'ils demeuraient dès lors uniquement dans l'attente de la décision concernant l'autorisation de séjour pour études de la recourante. Dans la procédure de recours devant le Tribunal de céans, les recourants ont indiqué qu'ils n'entendaient pas remettre en cause le refus lié à l'activité lucrative indépendante d' A. \_\_\_\_\_ . Cette question n'a dès lors pas à être examinée par le Tribunal de céans. cc) Dans l'écriture complémentaire du 21 février 2022, les recourants ont indiqué qu'A. \_\_\_\_\_ allait entamer une activité en tant que salarié. Cette information semblait avoir uniquement pour but de confirmer que la situation financière des recourants était saine. Ensuite, l'autorité intim. a informé le Tribunal que le SDE avait refusé l'autorisation de travail requise par le recourant. À toutes fins utiles, il convient de préciser qu'il ne revient à ce stade pas au Tribunal d'examiner si le recourant avait droit à l'octroi d'une autorisation pour activité lucrative salariée, cette question n'ayant pas fait l'objet de la décision attaquée et ne relevant ainsi pas de l'objet du litige. Les constatations figurant dans l'écriture complémentaire en lien avec l'excellent niveau scolaire du fils des recourants sont également sans lien avec l'objet du litige. De telles constatations peuvent jouer un rôle lorsqu'il s'agit de juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité permettant de déroger aux conditions d'admission. Toutefois, la question de savoir si une autorisation pour cas de rigueur en lien avec la situation des enfants devrait être délivrée ne fait pas partie de l'objet du litige. Il y a d'autant moins lieu d'examiner cette question que les recourants ne prétendent nullement constituer un cas de rigueur et ne l'ont jamais invoqué devant l'autorité intimée non plus. c) aa) Aux termes de l'art. 79 al. 1 première phrase LPA-VD, un acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. Sous peine d'irrecevabilité, un acte de recours doit préciser clairement en quoi et pour quels motifs l'acte attaqué viole le droit; le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité intimée a méconnu le droit (AC.2009.0154 du 25 novembre 2009 consid. 7 et réf. cit.). Si la motivation du recours ne doit pas nécessairement être pertinente, elle doit à tout le moins se rapporter à l'objet de la décision attaquée et au raisonnement qui la soutient, sous peine d'irrecevabilité (cf. entre autres arrêt PS.2014.0078 du 27 juillet 2015 consid. 1; Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise – LPA-VD, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2021, n. 2.1 et 2.5 ad art. 79). Lorsque le recours est peu clair, incomplet, prolix, inconvenant ou ne satisfait pas aux conditions de forme posées par la loi (art. 27 al. 4 LPA-VD), un bref délai équitable est imparti aux recourants pour y remédier sous peine d'irrecevabilité (art. 27 al. 5 LPA-VD évoquant la conséquence, en définitive identique, que l'acte en question sera réputé retiré); les recourants sont rendus attentifs à ces conséquences (cf. art. 27 al. 5 LPA-VD). bb) En l'occurrence, le recours n'est pas motivé. Quant à l'écriture complémentaire, elle contient des éléments non contestés par l'autorité intimée et sans véritable lien avec la motivation de la décision attaquée - à savoir le caractère approprié du logement des recourants, l'existence de ressources, l'emploi du recourant en tant que salarié et l'excellente intégration scolaire de leur fils. Malgré ce défaut de motivation, il y a lieu d'entrer en matière dès lors que ces éléments se rapportent tout de même aux conditions posées par l'art. 27 LEI, en lien avec l'autorisation pour études, qui fait l'objet de la décision attaquée.

## **E. 2**

Sur le plan matériel, on rappelle que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Ressortissants du Canada et de Moldavie, les recourants ne peuvent invoquer aucun traité en leur faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application.

## **E. 3**

a) Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 LEI. En application de l'art. 27 al. 1 LEI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes: "a. la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées; b. il dispose d'un logement approprié; c. il dispose des moyens financiers nécessaires; d. il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues". Selon la jurisprudence (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] C-2525/2009 du 19 octobre 2009), les conditions spécifiées à l'art. 27 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition correspond dans une large mesure à la réglementation des art. 31 et 32 de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (cf. Message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002, in : FF 2002 3542, ad art. 27 du projet de loi). Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEI (disposition rédigée en la forme potestative ou *Kann-Vorschrift*) seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1; 133 I 185 consid. 2.3; 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée; voir également arrêts TF 2D\_64/2014 du 2 avril 2015; 2D\_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral précité, in : FF 2002 3485, ch. 1.2.3). Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par l'art. 27 LEI. Elles sont toutefois tenues de procéder, dans chaque cas concret, à une pesée des intérêts globale et minutieuse en tenant compte, dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration ( cf. art. 96 LEI; v. arrêt TAF F-1677/2016 du 6 décembre 2016 consid. 7.1). b) Aux termes de l'art. 23 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou la formation continue (*Weiterbildung*) invoquée visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (al. 2). Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis (al. 3). Selon une jurisprudence constante tenant compte de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et

de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse (cf. arrêts TAF F-2442/2016 du 16 décembre 2016 consid. 7.7; F-3095/2015 du 8 novembre 2016 consid. 7.2.1; C-5436/2015 du 29 juin 2016 consid. 7.3). Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, sont prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. arrêts TAF C-5015/2015 du 6 juin 2016 consid. 7.1; C-6702/2011 du 14 février 2013 consid. 7.2.2 et les références citées). La jurisprudence distingue du cas de figure précité l'hypothèse où il s'agit pour l'étudiant étranger d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue pas un complément indispensable à sa formation préalable (cf. récemment arrêts PE.2021.0131 du 5 janvier 2022 consid. 3b; PE.2020.0043 du 25 juin 2020 confirmant le refus d'octroyer à la recourante, âgée de 41 ans au moment de sa demande et qui avait déjà deux formations de base ainsi qu'un long parcours professionnel, une autorisation de séjour temporaire pour études; v. aussi arrêts TAF C-4292/2014 du 16 juillet 2015 consid. 7.2.2; C-820/2011 du 27 septembre 2013 consid. 8.2.2; C-6702/2011 du 14 février 2013 consid. 7.2.2). Au regard de l'art. 23 al. 3 OASA, une seule formation ou un seul perfectionnement est en principe admis (cf. arrêt TAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 7.2). Par ailleurs, sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de trente ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (cf. SEM, Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers [ci-après: Directives LEI], état au 1<sup>er</sup> novembre 2021, ch. 5.1.1.5, réf. citée). Le critère de l'âge est cependant appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit d'un complément de formation indispensable à un premier cycle parce que l'étudiant diplômé désirant entreprendre un second cycle est tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base. Récemment, le Tribunal fédéral, critiquant la pratique susmentionnée, a jugé qu'il était discriminatoire au regard de l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) de se fonder uniquement ou du moins de manière prépondérante sur l'âge du requérant pour lui refuser une autorisation de séjour pour études, respectivement la prolongation de celle-ci (ATF 147 I 89 consid. 2 p. 95 s., not. 2.6 p. 100, références citées). Il a estimé que ce refus ne se justifiait ni par la volonté d'appliquer une politique migratoire restrictive et d'assurer le départ des étudiants étrangers à la fin de leur formation en Suisse (consid. 2.5 et 2.6, pp. 99/100), ni par l'intérêt à privilégier la venue de jeunes étudiants (consid. 2.7 et 2.8, pp. 101/102). c) A teneur de l'art. 27 al. 3 LEI, la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi. La garantie se rapportant au départ de Suisse, qui figurait expressément dans la liste des conditions prévues à l'art. 27 al. 1 LEI, a été supprimée lors d'une modification législative entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, afin de ne pas entraver un éventuel accès ultérieur au marché du travail pour les étudiants qui souhaitent séjourner en Suisse pour y fréquenter une haute école ou une haute école spécialisée et qui pourront être autorisés à rester six mois en Suisse pour y chercher un emploi après avoir terminé leur formation (selon l'art. 21 al. 3 LEI). Il s'ensuit que l'absence d'assurance du départ de Suisse d'un étranger au terme de sa formation, ne constitue plus un motif justifiant dans tous les cas le refus de délivrance d'une autorisation

de séjour pour études au sens de l'actuel art. 27 LEI (arrêt TAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1). Néanmoins, au vu du contenu de l'art. 23 al. 2 et 3 OASA, la jurisprudence a précisé que malgré la modification de l'art. 27 LEI entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (sur cette question, cf. notamment les arrêts du TAF C-2333/2013 et C-2339/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7 et C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 6.2.1), les autorités continuent d'avoir la possibilité de vérifier, dans le cadre de l'examen relatif aux qualifications personnelles (au sens de l'art. 27 lettre d LEI, concrétisé par l'art. 23 al. 2 OASA), que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'Espace Schengen et, partant, de sanctionner un comportement abusif (cf. aussi Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre 2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in : FF 2010 p. 373, ch. 2 et 3.1 p. 383 ss). Il convient à cet égard de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes: situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles). Si le requérant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation (cf. Directives LEI, ch. 5.1.1.1). d) En l'espèce, la recourante entend obtenir un diplôme auprès de l'EFLE. L'attestation de l'EFLE du 25 novembre 2021 décrit comme suit le cursus de ces études: "L'Année préparatoire en français est un programme d'études qui se déroule entre 2 semestres et 4 semestres au maximum. Il est centré sur l'acquisition des compétences langagières et culturelles nécessaires pour commencer des études en français. Il permet aux étudiants non francophones d'entreprendre des études spécialisées en français dans notre Ecole, ou de les amener à un niveau de français suffisant pour qu'ils puissent suivre avec profit des cours du niveau du Bachelor dans la Faculté de leur choix. Exprimé dans les termes du Cadre européen commun de référence pour l'enseignement des langues, l'objectif de l'année préparatoire est de faire passer les compétences langagières et culturelles des étudiants du niveau A2 au niveau B1. Le Diplôme FLE est un programme d'études qui se déroule entre 4 semestres et 7 semestres au maximum. Il offre une formation étendue en français langue étrangère (FLE) dans ses dimensions langagières et culturelles et dispense les savoirs théoriques en littérature, linguistique, didactique qui sont nécessaires à une bonne maîtrise de ce domaine (littératures francophones, sociolinguistique du français, didactique de la littérature et de la langue, etc). Exprimé dans le Cadre européen commun de référence pour l'enseignement des langues, au moment de l'obtention du Diplôme, le niveau de français doit correspondre au minimum à C1". Indépendamment de la question de l'âge, force est de constater, comme l'a fait l'autorité intimée, que la recourante n'a pas apporté de plan d'ensemble d'études et de projet professionnel précis justifiant de sa formation en français comme langue étrangère. En effet, elle a tout d'abord indiqué, en date du 11 juin 2021, que cette formation devait lui permettre d'être active professionnellement dans le canton de Vaud. Ensuite, le 19 août 2021, elle a indiqué qu'elle n'envisageait pas de travailler mais qu'elle comptait uniquement suivre les cours de l'EFLE. Le 28 septembre 2021, elle a expliqué qu'elle entendait entamer des études de lettres. Enfin, selon

l'attestation de l'EFLE du 25 novembre 2021, la recourante souhaiterait entamer des études de droit. Ces divers projets, qui ont passablement varié au cours de la procédure, ne s'inscrivent pas dans un projet professionnels précis. Il ressort en outre du dossier que la recourante est déjà au bénéfice d'une formation supérieure, étant donné qu'elle a obtenu une licence en sciences exactes de l'Université d'État de Moldavie en 2008. Son insertion dans la vie professionnelle est également déjà réalisée depuis de nombreuses années. Son curriculum vitae fait ainsi état des expériences suivantes: " 2015-2020 Assistant-Gérant-\*\*\*\*\*, QC - Aider à la gestion des opérations du restaurant pour s'assurer que les normes sont respectées en termes de personnes, de produits, de propreté et d'expérience client - Aide à maintenir, guider et augmenter les ventes et la croissance des bénéfices - Commande de fournitures - Recruter de nouveaux membres de l'équipe - Traiter les plaintes et les demandes des clients 2009-2013 Assistant-Gérant de magasin \*\*\*\*\*, QC - Participation à la gestion des programmes de travail, répartition des tâches - Gérer les réclamations clients ou l'inventaire et résoudre les problèmes opérationnels - Commande de marchandises - Embauche et formation du personnel de vente ". Sur la base de ces éléments, il apparaît que les études de lettres ou de droit envisagées ne s'inscrivent pas de manière cohérente dans le parcours académique et professionnel et ne constituent pas un complément indispensable à la formation de la recourante (cf. dans le même sens PE.2021.0131 du 5 janvier 2022 consid. 4, concernant un recourant, titulaire de deux diplômes universitaires, déjà intégré dans le marché du travail depuis plusieurs années, qui souhaite entreprendre auprès de l'EFLE un nouveau cycle d'études de base). Sachant en outre que la recourante a vécu et travaillé dans la partie francophone du Canada pendant plus de dix ans et que le français est une langue qu'elle maîtrise selon son curriculum vitae, on peine à comprendre pourquoi elle devrait apprendre cette langue comme une langue étrangère et surtout pour quelle raison pourquoi elle ne pourrait pas suivre des cours de français au Canada. Ce dernier élément laisse d'ailleurs présager que la recourante n'entend pas retourner au Canada au terme de sa formation; ce qui est confirmé par le souhait affirmé de suivre un nouveau cursus universitaire en Suisse. Compte tenu de ce qui précède, et même si la Cour n'entend pas contester l'intérêt que pourrait constituer la formation projetée pour la recourante, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, d'avoir estimé que la nécessité pour la recourante d'entreprendre en Suisse la formation envisagée n'était pas démontrée. C'est en conséquence à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'octroyer à la recourante une autorisation d'entrée et de séjour temporaire pour études. e) Pour les mêmes motifs que ceux qui précèdent, il n'y a pas lieu de suspendre la cause dans l'attente des résultats obtenus par la recourante auprès de l'EFLE.

#### **E. 4**

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le sort du recours commande que les recourants en supportent les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).